

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2010

RECONVERSION DES MILITAIRES - (n° 2436)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « défense », sont insérés les mots : « ou d'un de ses établissements publics » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « État », sont insérés les mots : « ou l'établissement public ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement a pour objet de préciser les conditions du recours à la mise à la disposition du personnel du ministère de la défense prévu par l'article 43 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Le personnel des établissements publics du ministère de la défense doit pouvoir bénéficier des mêmes possibilités de mise à la disposition que le personnel directement employé par le ministère.